



# REGLEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE

## VISAS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.141-11, R.141-14 et R.112-3 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants ;
- Vu le Code des Postes et Télécommunications ;
- Vu la loi n°53-661 du 1<sup>er</sup> août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisation particulières d'énergie électrique et de gaz ;
- Vu les articles R.121-1 à R.714-2 du Code de l'Environnement ;
- Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;
- Vu le décret n°85-1262 du 27 novembre 1985 pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu le décret n°69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
- Vu le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicable aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- Vu le décret n°97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévus par les articles L.47 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil ;
- Vu l'arrêté municipal VOI-2018-04 du 27 février 2018 relatif au nettoyage des voies publiques et privées et à la collecte des résidus urbains

Ainsi que toutes les modifications, additifs de ces textes.

# SOMMAIRE

<b>GENERALITES-INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
PREAMBULE ARTICLE 1 .....	4
OBJET DU REGLEMENT ARTICLE 2.....	4
CHAMPS D'APPLICATION ARTICLE 3 .....	4
ENTREE EN VIGUEUR ET EXECUTION ARTICLE 4.....	4
COMPATIBILITE AVEC LES REGLES D'URBANISME ARTICLE 5.....	4
VOIRIE DEPARTEMENTALE ARTICLE 6 .....	5
SANCTIONS ET POURSUITES ARTICLE 7.....	5
DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITES ARTICLE 8 .....	5
OBLIGATIONS LIEES A TOUT USAGE DE LA VOIRIE COMMUNALE ET DU DOMAINE PUBLIC ARTICLE 9.....	5
ECOULEMENT DES EAUX ARTICLE 10.....	6
PROPRETE AUX ABORDS DES CHANTIERS ARTICLE 11.....	6
BRUITS ET NUISANCES SONORES ET OLFACTIVES ARTICLE 12.....	6
ARBRES, PLANTATIONS ET ESPACES VERTS ARTICLE 13 .....	7
MOBILIER URBAIN ARTICLE 14.....	7
BOUCHES D'INCENDIE ARTICLE 15.....	7
SIGNALISATION ARTICLE 16 .....	7
<b>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS .....</b>	<b>7</b>
NECESSITE D'UNE AUTORISATION PREALABLE ARTICLE 17.....	7
PERMIS DE STATIONNEMENT OU DE DEPOT ARTICLE 18.....	8
REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL ARTICLE 19.....	8
CAS PARTICULIER DES DEMENAGEMENTS ARTICLE 20 .....	8
<b>TRAVAUX DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL.....</b>	<b>8</b>
CHAMP D'APPLICATION ARTICLE 21 .....	8
ACCORD TECHNIQUE PREALABLE ARTICLE 22.....	8
PERMISSION DE VOIRIE ARTICLE 23 .....	9
DECLARATION D'OUVERTURE DU CHANTIER ARTICLE 24 .....	9
DISPOSITIONS TECHNIQUES PREALABLES – RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT ARTICLE 25 .....	10
CONSTAT PREALABLE DES LIEUX ARTICLE 26 .....	10
INFORMATION SUR LES EQUIPEMENTS EXISTANTS ET L'ETAT DU SOUS-SOL ARTICLE 27 .....	10
REALISATION DES TRAVAUX :RESEAUX SOUTERRIENS ARTICLE 28 .....	10
REALISATION DES TRAVAUX : RESEAUX AERIENS ARTICLE 29.....	12
SECURITE DES CHANTIERS ARTICLE 30.....	12
SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX ARTICLE 31 .....	13
DELAI DE GARANTIE ARTICLE 32 .....	13
<b>ANNEXE I : DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC .....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE II : FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE .....</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXE III : FORMULAIRE DE DEMANDE D'ARRETE DE CIRCULATION .....</b>	<b>21</b>
<b>ANNEXE IV : NORMES ET DISTANCES D'ENFOUISSEMENT .....</b>	<b>24</b>
<b>ANNEXE V PRESENTATION ET CHOIX DES STRUCTURES.....</b>	<b>27</b>

## GENERALITES – INTRODUCTION

### Article 1 : Préambule

En vertu de ses pouvoirs généraux de police, le Maire doit veiller à assurer la sûreté et la sécurité du passage dans les rues, voies communales et plus généralement sur l'ensemble du domaine public communal.

Au titre de la conservation et de la sauvegarde du patrimoine communal, le conseil municipal doit assurer la conservation du domaine public et privé communal conformément aux textes en vigueur.

### Article 2 : Objet du Règlement

Le règlement de voirie communale est un document spécialement élaboré par la Commune d'Issoire, applicable sur ses voies communales et, en partie, sur ses chemins ruraux.

Il concerne exclusivement la protection du domaine public routier communal hors et en agglomération.

Ce présent règlement fixe les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine communal, aux droits et obligations des riverains et à l'occupation du domaine public. Les dispositions de ce règlement ne font pas obstacle aux autres règles s'appliquant au domaine public communal.

Il est rappelé que le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

### Article 3 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux voies publiques communales et par extension aux voies privées appartenant à la commune, ouvertes à la circulation publique.

Les espaces tels que les cours, les espaces clos et les jardins limités par des constructions, les ruelles et impasses non reversés au domaine public sont astreints aux dispositions générales qui réglementent la voirie publique.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale, c'est-à-dire à toutes les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public et notamment les suivantes :

- Les propriétaires et occupants des immeubles riverains de la voirie communale,
- Les affectataires,
- Les permissionnaires,
- Les concessionnaires,
- Les occupants de droit régis par des textes législatifs et réglementaires qui leur sont spécifiques (GRDF, etc.).

### Article 4 : Entrée en vigueur et exécution

Le présent règlement entre en vigueur à la date du 01/07/2023 par délibération du Conseil municipal du 27/06/2023.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie communale.

### Article 5 : Compatibilité avec les règles d'urbanisme

En cas de contradiction des règles énoncées dans le présent règlement avec celles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou des autres documents locaux particuliers, les dispositions d'urbanisme, expression du projet urbain local, prévalent sur celles du présent règlement.

## **Article 6 : Voirie départementale**

L'usage du domaine public départemental est régi par les dispositions du règlement de voirie départementale consultable en ligne à l'adresse <https://www.puy-de-dome.fr/routes-deplacements/voirie.html> ou directement au Conseil départemental du Puy-de-Dôme – 24, rue Saint Esprit – 63033 CLERMONT-FERRAND.

## **Article 7 : Sanctions et poursuites**

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans les autorisations de stationnement ou de voirie et/ou dans l'accord technique préalable et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc.).

Le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti, précisé dans la mise en demeure.

L'évaluation des travaux et des frais supplémentaires supportés par la Commune seront facturés à l'intervenant conformément aux dispositions du présent règlement et du Code de la Voirie Routière (Articles R. 141-13 Ar. 141-21).

Par ailleurs, le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

## **Article 8 : Droit des tiers et responsabilités**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve expresse du droit des tiers.

La responsabilité de la Commune d'Issoire ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

L'intervenant assume seul, tant envers la Commune qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire. Il garantit la commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Sauf mention spéciale, l'intervenant reste responsable des désordres ultérieurs qui seraient liés à ses travaux pendant un délai d'un an à compter de la réception définitive de ses travaux.

## **Article 9 : Obligations liées à tout usage de la voirie communale et du domaine public**

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière et en dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 (électricité, gaz, oléoducs, défense nationale), l'occupation et l'usage de la voirie communale autre que pour la circulation ne sont autorisés que s'ils font l'objet :

- Soit d'une permission de voirie dans le cas où l'occupation donne lieu à emprise sur le domaine public
- Soit d'un permis de stationnement dans les autres cas

Les occupants de droit du domaine public n'ont pas, sauf exceptions, à solliciter de permis de stationnement ou de permission de voirie pour occuper le domaine public, mais sont tenus d'obtenir l'accord technique préalable des services techniques municipaux et de respecter les dispositions de coordination édictées par le Maire.

#### **Article 10 : Ecoulement des eaux**

L'écoulement des eaux devra constamment être assuré et toutes précautions devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux et assurer le libre écoulement des eaux.

#### **Article 11 : Propreté aux abords des chantiers**

L'intervenant prendra toutes les dispositions pour assurer la propreté permanente de la chaussée, des trottoirs et des abords du chantier qui auraient pu être salis à la suite des travaux.

La voie publique utilisée pour le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et être débarrassée de tous déblais et détritrus divers.

L'entretien des engins de chantier est interdit directement sur la voirie. Les rejets (résidu de nettoyage, peinture, laitance, huile, produits chimiques, gravillons, blocs de béton, gravier, sable, etc.) à l'égout sont strictement interdits.

Les revêtements de chaussée devront être préservés, notamment les pieux, piquets, etc. ne seront pas plantés dans son emprise.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place.

Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant si celui-ci n'a pas pris les mesures suffisantes. Il en va de même pour les tabourets siphon obstrués par des dépôts lessivés sur la voirie. Le nettoyage et la remise en état des canalisations et cours d'eaux seront à la charge de l'intervenant.

De plus, en cas de projections sur les façades et clôtures situées à proximité du chantier, celles-ci devront être nettoyées et remises dans l'état initial aux frais de l'intervenant.

Si, après mise en demeure, l'intervenant ne procède pas à la remise en état des lieux, la Commune interviendra d'office et refacturera le montant des travaux réalisés selon les modalités prévues au présent règlement.

Lorsque l'ampleur du chantier envisagé sur le domaine public ou à proximité le justifie, une station de lavage en sortie de chantier pourra être imposée, De la même façon, un nettoyage régulier de la voirie (par lavage ou balayage) située à proximité pourra être prescrit.

#### **Article 12 : Bruits et nuisances sonores et olfactives**

L'intervenant fera en sorte que les engins de chantier utilisés répondent aux normes de niveau de bruit en vigueur. En particulier les compresseurs devront être du type insonorisé.

D'une manière générale, les dispositions du Code de l'Environnement en matière de nuisances sonores et du Code du Travail en matière d'exposition des salariés au bruit doivent être respectées.

De même, lors de découpes ou tous travaux produisant de la poussière, des mesures adéquates devront être mises en œuvre (protections supplémentaire, arrosage, etc.).

### **Article 13 : Arbres, plantations et espaces verts**

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout liquide polluant et nocif pour la végétation.

Dans l'emprise du chantier, les arbres et arbustes devront être protégés afin d'éviter tout choc ou dégradation susceptibles de les endommager.

Il est formellement interdit de planter des clous et tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer et haubaner des objets quelconques.

Sur les secteurs plantés, les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1.50 mètre du bord du tronc des arbres afin de ne pas porter atteinte aux racines ou seront terrassées à la main ou en méthode douce par aspiration sans pour autant s'approcher à moins d'un mètre du bord du tronc. En aucun cas, les racines d'un diamètre supérieur à 2 centimètres ne pourront être sectionnées.

En cas de plaies et de blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution des travaux, la Ville fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

### **Article 14 : Mobilier urbain**

A l'occasion de travaux, le mobilier urbain (éclairage public, panneaux de signalisation, bancs, etc.) devra être protégé avec soin ou démonté avec l'accord des services techniques municipaux et remonté en fin de travaux, aux frais de l'intervenant.

L'installation du mobilier urbain neuf ou préalablement démonté ne sera autorisée qu'après accords des services municipaux. Cet accord concernera notamment le style, la couleur et le positionnement de chaque dispositif.

### **Article 15 : Bouches d'incendie**

Les bouches d'incendie devront impérativement rester libres d'accès à tout moment du jour comme de nuit. Leur utilisation est strictement interdite en dehors des services de secours sauf par autorisation de l'exploitant du réseau d'eau potable et contre paiement. Deux bornes de distribution d'eau existent sur le territoire communal. Pour les utiliser, il est nécessaire de contacter SUEZ située au 10, avenue Pierre Mendès France 63500 ISSOIRE.

### **Article 16 : Signalisation temporaire**

La signalisation, le balisage de chantier et l'affichage de l'arrêté autorisant les travaux et/ou le stationnement sont à la seule charge de l'intervenant.

Référence : « Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1874, Livre I, 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation temporaire ».

## **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS**

### **Article 17 : Nécessité d'une autorisation préalable**

La réalisation de tous travaux, stationnements ou dépôts, situés dans l'emprise ou en bordure du domaine public routier communal est soumise à autorisation.

Cette occupation du domaine public routier fait l'objet, soit d'une permission de voirie si elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Pour les occupants de droit du domaine public, cette autorisation se limite à un accord technique préalable du service gestionnaire de la voie sur les conditions matérielles de réalisation des travaux.

### **Article 18 : Permis de stationnement ou de dépôt**

Le permis de stationnement ou de dépôt est l'autorisation délivrée à une personne physique ou morale, publique ou privée, d'occuper de façon superficielle, permanente ou temporaire, un emplacement sur le domaine public. Cette autorisation est délivrée par l'Autorité Territoriale sous forme d'arrêté municipal. Elle est strictement personnelle, précaire et révocable.

Concernant la voirie communale et les routes départementales en agglomération, elle est délivrée par le Maire après avis du service gestionnaire de la voie.

Pour les routes départementales hors agglomération, sa délivrance est de la compétence du Conseil départemental.

Les formes de la demande à présenter, les conditions de délivrance ou de refus, et les conditions d'utilisation sont semblables à celles relatives aux permissions de voirie. **(Formulaire en annexe I).**

Il est formellement interdit, même pour une opération très limitée dans le temps, de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation ou le stationnement, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation correspondante minimum 7 jours avant.

### **Article 19 : Redevances pour occupation du domaine public routier communal**

Toute occupation du domaine public routier communal peut être soumise à redevance.

La décision de perception de telles redevances, en dehors de celles prévues par les textes réglementaires, appartient à l'Autorité Territoriale qui établit également leur montant (montant qui peut être révisé périodiquement par le Conseil municipal).

Le montant de la redevance apparaît obligatoirement sur l'arrêté qui autorise l'occupation du domaine public.

### **Article 20 : Cas particulier des déménagements**

Les demandes d'autorisations d'empiéter sur le domaine public ou de bloquer des stationnements sur une durée limitée dans le cadre d'un déménagement se font directement auprès de la Police municipale.

## **TRAVAUX DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL**

### **Article 21 : Champ d'application**

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public communal.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par et pour le compte de personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Les demandes de DICT sont obligatoires sur le lien <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>.

### **Article 22 : Accord technique préalable**

Nul ne peut exécuter de travaux sur la voirie communale s'il n'a pas reçu, au préalable, un accord technique fixant les conditions d'exécution.



La demande d'accord technique préalable devra être adressée à la Direction des Services Techniques.  
A la demande devra être joint un dossier comportant :

- Une fiche descriptive des travaux
- Un plan de situation des travaux
- Un plan d'exécution à l'échelle au 1/500ème et le cas échéant, les plans des ouvrages à une plus grande échelle
- Un calendrier prévisionnel de réalisation
- Une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et les conditions de circulation
- Les coupes des tranchées le cas échéant

Dans le cas où une permission de voirie est nécessaire, celle-ci vaut accord technique préalable.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'accord technique préalable.

Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

En cas d'urgence dûment justifiées (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais la Direction des Services Techniques devra être avisée immédiatement par téléphone et recevra une confirmation écrite dans les 24 heures.

### **Article 23 : Permission de voirie**

La permission de voirie est l'autorisation délivrée à une personne physique ou morale, publique ou privée, d'occuper le domaine public communal de façon superficielle, permanente ou temporaire, en vue d'y implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux entraînant une modification de la structure de l'assiette de ce domaine. Elle est délivrée sous forme d'arrêté municipal visible et affiché sur site.

Cette autorisation strictement personnelle, précaire et révocable, est délivrée par l'Autorité Territoriale pour l'ensemble du domaine public communal et après avis du Maire si les travaux sont effectués sur des routes départementales en agglomération.

La demande de permission de voirie (**Formulaire en annexe II**) doit être accompagnée, suivant la nature et l'importance des travaux, d'un dossier technique comportant tous les renseignements nécessaires à son instruction.

### **Article 24 : Déclaration d'ouverture du chantier**

Une déclaration d'ouverture du chantier devra être adressée par l'intervenant ou par son délégué, à la Direction des Services Techniques :

- 10 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, s'il s'agit d'un chantier d'une durée inférieure à 5 jours, quelle que soit l'incidence sur la circulation ;
- 1 mois au moins avant la durée envisagée pour le début ou la reprise des travaux, s'il s'agit d'un chantier d'une durée supérieure à 5 jours, réduisant la capacité de la route et nécessitant des mesures particulières de réglementation de la circulation

## **Article 25 : Dispositions techniques préalables- Responsabilité de l'intervenant**

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public routier et de la circulation.

## **Article 26 : Constat préalable des lieux**

Préalablement à tous travaux, l'intervenant doit demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite, sauf si la Direction des Services Techniques n'a pas donné suite, dans un délai de 3 jours ouvrés, à compter de la date de réception de la demande de constat contradictoire sollicitée par l'intervenant.

## **Article 27 : Information sur les équipements existants et l'état du sous-sol**

Avant de déposer sa demande, l'intervenant ou son exécutant doit demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence et la position de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires (DT, DICT, etc.).

Sur la commune d'Issoire, un réseau de biefs et de canaux sont présents. Une demande auprès des Services Techniques est conseillée.

## **Article 28 : Réalisation des travaux : réseaux souterrains**

### **A- Généralités**

Sur le réseau des routes communales, les ouvertures de tranchées longitudinales sous chaussées doivent être exceptionnelles.

Elles ne seront tolérées que lorsque techniquement, il n'est pas possible de les faire passer sous accotement ou sous trottoir.

Elles seront refusées lorsque les chaussées auront été refaites depuis moins de 5 ans.

Une concertation préalable définira les modalités techniques de localisation et de réalisation.

De même, les tranchées transversales seront autorisées lorsqu'il ne sera pas possible d'utiliser les techniques de forage ou de fonçage ou lorsque la couche de roulement en béton bitumineux ou en enrobé coulé à froid aura été réalisée depuis plus de 5 ans, tous types de revêtements confondus.

Les modalités d'ouverture, de remblayage et de réfection des tranchées et dépendances, respecteront la norme française NF P 98-331 et 332 de février 2005.

### **B- Tranchées longitudinales sous accotement**

Sauf impératif contraire, les tranchées longitudinales seront placées sous accotement. Le bord de la tranchée sera située à une distance « d » de la chaussée au moins égale à la profondeur « p » de la tranchée pour éviter les effets de décompression du sol, en particulier sous les chaussées souples.

En tout état de cause, la distance « d » doit être égale ou supérieur à un mètre. En cas d'impossibilité, le bord de la tranchée sera aligné sur le bord extérieur du revêtement de chaussée et la tranchée sera remblayée et compactée suivant les prescriptions données pour les tranchées sous chaussées.

### **C- Tranchées longitudinales sous trottoirs**

Le pétitionnaire prendra ses dispositions pour s'éloigner au maximum des soubassements des murs ou habitations.

Dans la mesure du possible, la distance à respecter entre le bord de la tranchée et les bordures ou caniveaux sera au minimum de 0.30m.

Lors du passage sous les bordures de trottoirs, soit l'élément est déposé puis reposé, soit lors du remblaiement, il y a nécessité de mise en œuvre de béton dosé à 250kg/m<sup>3</sup> sous les éléments constitutifs du trottoir (bordures, caniveaux).

### **D- Ouverture et remblayage des tranchées**

Les prescriptions qui suivent s'appliquent aux tranchées sous chaussées, qu'elles soient longitudinales ou transversales, sous accotements revêtus et sous trottoirs.

#### **1.1 Pré-découpage de la chaussée ou dépose du revêtement**

Pour tous les revêtements, à base de bitume, la découpe doit être réalisée de façon franche et rectiligne par un matériel adapté.

Pour les autres revêtements, pavés, dalles, etc., s'ils sont destinés à être réutilisés ultérieurement, ils seront déposés et stockés avec soin.

Les surfaces de chaussées présentant une dimension inférieure à 0.30m entre le bord de la tranchée et le long des bordures, caniveaux, émergences d'ouvrages ou tranchées déjà réfectionnées seront enlevées et refaites.

#### **1.2 Remblayage et réfection des tranchées**

Pour les tranchées sous chaussée ou au bord immédiat de celle-ci, les matériaux du site hors GNT sont évacués et en aucun cas réutilisés en remblayage de la chaussée. Les tranchées seront remblayées à la fin de chaque journée de travail, sauf si les conditions techniques d'exécution des travaux exigent que les tranchées soient maintenues ouvertes. Les modalités de l'exploitation de la route et de la signalisation à mettre en place seront définies en étroite relation avec le gestionnaire de la voie.

#### **1.3 Marquage au sol – Equipements de la route**

La mise en œuvre de travaux sur la couche de roulement sera complétée par le rétablissement du marquage au sol et le remplacement des équipements de la route qui auraient pu disparaître au cours des travaux. Le marquage devra intervenir dans les 5 jours ouvrables suivant l'exécution de la couche de roulement.

### **E- Proximité entre réseaux et arbres**

Sont interdits :

- L'implantation sans protection particulière de réseau à moins de 2 m de distance des arbres
- Le passage de réseau dans la terre végétale ou la fosse de plantation ou sous la fosse de plantation d'un arbre existant
- L'implantation de réseau à moins de 1 m de distance des végétaux tels qu'arbustes en massif ou en haie
- En cas d'impossibilité, l'implantation du réseau s'effectuera, après accord du gestionnaire du domaine public ou privé.

#### **F- Proximité des ponts et murs de soutènement**

Le franchissement des ponts ainsi que l'implantation de réseaux le long des murs de soutènement feront l'objet d'études particulières à soumettre à l'approbation du gestionnaire de la voie (commune, département, autoroute, SNCF).

#### **G- Contrôles**

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concernent le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs, la qualité des matériaux, la compacité minimum à obtenir.

Les valeurs de densification seront égales à celles décrites dans la norme NF P 98-331.

Ils concerneront aussi la remise en état de l'environnement tel qu'avant travaux.

Un procès-verbal de réception de travaux sera systématiquement établi entre le gestionnaire de la voirie et l'exécutant des travaux.

#### **Article 29 : Réalisation des travaux : réseaux aériens**

Pour les réseaux aériens, le problème essentiel concerne la sécurité routière. L'objectif principal est donc d'éviter que l'implantation des poteaux et la hauteur des câbles ne soient à l'origine d'accidents.

Lors de l'élaboration d'un nouveau projet sur les voies privées de la commune ou en agglomération, l'implantation des éléments respectera les dispositions de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique notamment l'article 29 alinéa 4.

Dans certains cas où l'enjeu de sécurité routière est très important, une protection des ouvrages sera réalisée dans le cadre du projet.

Conformément aux dispositions du décret n°2006-1133 du 8 septembre 2006 relatif au déplacement de réseaux de télécommunications et d'ouvrages de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, le gestionnaire de voirie pourra demander aux exploitants de ces réseaux de déplacer leur installation lorsqu'elle fait courir aux usagers de la route un danger dont la réalité est établie dans les cas suivants :

- A la suite d'études réalisées à l'initiative du gestionnaire de voirie afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers sur un itinéraire déterminé,
- A l'occasion de travaux d'aménagement de la route et de ses abords,
- Lorsqu'il a été démontré par l'analyse des accidents survenus que la présence de ces installations et ouvrages a constitué un facteur aggravant.

#### **Article 30 : Sécurité des chantiers**

Avant toute intervention sur le domaine public communal ou départemental en agglomération, et au moins 20 jours avant le début des travaux, le pétitionnaire, ou l'entreprise par lui mandatée pour l'exécution des travaux, sollicitera un arrêté de circulation (Formulaire annexe III) auprès de la Direction des Services Techniques.

Dans ce cas, le pétitionnaire, ou l'entreprise exécutante, soumettra à l'avis de l'Autorité Territoriale, les modalités de la signalisation à mettre en place.

Lors de l'exécution des travaux, la gêne occasionnée aux usagers de la chaussée devra être aussi minime que possible.

La sécurité des véhicules sera assurée par une signalisation temporaire adaptée, de jour comme de nuit, durant toute la durée du chantier, et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I- 8ème partie- arrêté des 5 et 6 novembre 1992).

Elle sera mise et maintenue en place aux frais du pétitionnaire ou de l'entreprise mandatée, sous le contrôle du gestionnaire de la voie.

La sécurité des piétons est assurée en évitant de les contraindre à emprunter la chaussée. Dans le cas contraire, les piétons seront incités à changer de côté de circulation, un dispositif de guidage et de protection visible de nuit sera mis en œuvre.

### **Article 31 : Suivi et contrôle des travaux**

Comme indiqué dans l'article 28 partie A, les ouvertures de tranchées doivent être exceptionnelles. Dans le cas où il ne pourrait être fait autrement, ces tranchées devront être réalisées avec le souci permanent de ne jamais mettre en cause la sécurité des usagers.

Les réfections des tranchées seront particulièrement soignées.

Un procès-verbal de réception des travaux sera systématiquement établi entre le gestionnaire de voirie et l'exécutant des travaux.

### **Article 32 : Délai de garantie**

Le délai de garantie est de deux ans à compter de la signature du procès-verbal de réception de travaux.

# **ANNEXE I : DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**



## DEMANDE D'UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le .....

### Renseignements concernant la demande :

\* **Arrêté municipal** si c'est le cas, veuillez indiquer la durée

pour une demie journée (5h/12h ou 12h/19h) ou nuit (19h/5h)

**50 €/demi-journée ou nuit**

journée entière soit la fermeture totale d'une voie pendant 24h

**100 €/24h**

Si Chaussée rétrécie et circulation alternée

Régie par des feux tricolores ou manuels

autre (veuillez indiquer votre demande) :

.....  
.....

\*\*\*\*\*

\* **Pour un échafaudage :**

ravalement de façade

réfection de toiture

Veuillez indiquer le numéro de la demande préalable : DP63.....

Occupation en m2 du domaine public : .....

\*\*\*\*\*

Autre (veuillez cocher les besoins) :

bennes, remorques, compresseurs, bétonnières

camions nacelles, grues

Surface occupée : .....

**Tarif : 0.60€/semaine/m2**

**PLACES DE STATIONNEMENTS**

**5€/jour/nombre de places**

Nombre de places occupées : .....

.....

**L'entreprise qui effectuera les travaux :**

Nom :

Prénom :

Société :

Adresse de la société :

Tél :

email :

.....

**Le propriétaire du bien**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :

Email :

\*\*\*\*\*

**Le lieu et date de l'intervention**

Adresse du chantier : .....

DU ..... AU.....

Heure d'intervention : .....

.....

**Veillez indiquer ci-dessous les coordonnées de la personne qui prend en charge les frais  
d'occupation du domaine public :**

NOM : .....

Prénom : .....

Adresse complète : .....

Tél : .....

Mail.....

SIGNATURE



**Frais de dossier : 20 €**

**\* Calcul de la période :**

Pour toute période entamée (semaine, journée ou demi-journée, selon les cas), le tarif est dû intégralement.

**\* Exonération :**

> les travaux commandés par la Commune ou travaux pour lesquels la Commune est partenaire

> les travaux commandés par l'Etat, la Région, le Département ou Agglo Pays d'Issoire et son délégataire du service des eaux

> les travaux réalisés pour les bailleurs sociaux

**ANNEXE II : FORMULAIRE DE DEMANDE DE  
PERMISSION DE VOIRIE**

## Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11  
Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5

**Gestionnaires des réseaux routiers**

### Le demandeur Particulier service public maître d'œuvre ou conducteur d'opération entreprise

Nom : ..... Prénom : .....

Dénomination : ..... Représenté par : .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

Code postal ..... Localité : ..... Pays : .....

Téléphone ..... Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : .....

Courriel : .....@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

Code postal ..... Localité : ..... Pays : .....

Téléphone ..... Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : .....

Courriel : .....@.....

### Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° ..... Route nationale n° ..... Route départementale n° ..... Voie communale n° .....

Hors agglomération  En agglomération

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : ..... + .....  Point de Repère (PR) routier de fin d'application : ..... + .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

Code postal ..... Localité : .....

Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) : .....

Référence cadastrale : Section(s) : ..... Parcelle(s) : ..... Lieu-dit : .....

### Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux  <sup>(1)</sup>

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
En retrait de l'alignement	..... mètres	..... mètres	..... mètres

Dépôt ou Stationnement  <sup>(2)</sup> Saillie ou Surplomb  <sup>(2)</sup> Aménagement d'accès  <sup>(2)</sup> Ouvrages divers  <sup>(2)</sup>

Station service  Renouvellement  Création

Autres  .....

Date prévue de début d'application ..... Durée d'application (en jours calendaires) : .....

*Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.*

<sup>(1)</sup> Compléter le cadre ouvrages divers <sup>(2)</sup> compléter le cadre correspondant



Dépôt ou stationnement <sup>(2)</sup>	
Demande initiale <input type="checkbox"/> Prolongation <input type="checkbox"/> référence du permis de stationnement : .....	
Nature du dépôt ou stationnement	Matériaux <input type="checkbox"/> Benne <input type="checkbox"/> Grue <input type="checkbox"/> Etalage <input type="checkbox"/>
	Echafaudage <input type="checkbox"/> Mobilier urbain <input type="checkbox"/> Terrasses de café <input type="checkbox"/> Vente le long de la voie ou sur aire de service <input type="checkbox"/>
	Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> : .....
Saillie ou surplomb <sup>(2)</sup>	
Largeur :	de la voie <input type="text"/> mètres de la saillie <input type="text"/> mètres des trottoirs <input type="text"/> mètres Hauteur sous saillie <input type="text"/> mètres
Aménagement d'accès <sup>(2)</sup>	
Avec franchissement de fossé <input type="checkbox"/> : Diamètre du tuyau <input type="text"/> millimètre Longueur <input type="text"/> mètres	
Distance par rapport à l'axe de la chaussée <input type="text"/> mètres Nature du tuyau : .....	
Sans franchissement de fossé <input type="checkbox"/> Largeur de l'aménagement <input type="text"/> mètres	
Ouvrages divers <sup>(2)</sup>	
Travaux sur ouvrages existants <input type="checkbox"/> Installation nouvelle <input type="checkbox"/>	
Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :	
Eau potable <input type="checkbox"/>	Eaux pluviales <input type="checkbox"/> GDF <input type="checkbox"/> Opérateurs réseaux <input type="checkbox"/>
Eaux usées <input type="checkbox"/>	EDF <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> : .....
Sous voirie	
Tranchée longitudinale	<input type="text"/> mètres
Tranchée transversale	<input type="text"/> mètres
Fonçage	<input type="text"/> mètres
Sous accotement ou trottoirs	
Tranchée longitudinale	<input type="text"/> mètres
Tranchée transversale	<input type="text"/> mètres
Fonçage	<input type="text"/> mètres
Aménagement de surface ou équipements :	
Stationnement <input type="checkbox"/>	Arrêt bus <input type="checkbox"/> Passage supérieur ou inférieur <input type="checkbox"/> Équipements de la route <input type="checkbox"/>
Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> : .....	
Pièces jointes à la demande	
Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.	
1 - Pour toute demande	
Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000 <sup>m</sup> <input type="checkbox"/>	Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000 <sup>m</sup> <input type="checkbox"/> <sup>(2)</sup> Photos <input type="checkbox"/>
2 - Pièces complémentaires par nature de demande	
2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb	
Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50 <sup>m</sup> <input type="checkbox"/>	
2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine	
Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500 <sup>m</sup> <input type="checkbox"/>	Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50 <sup>m</sup> <input type="checkbox"/>
Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50 <sup>m</sup> <input type="checkbox"/>	
2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500 <sup>m</sup> <input type="checkbox"/>	
J'atteste de l'exactitude des informations fournies <input type="checkbox"/>	
Fait à : ... Le : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
Nom : ..... Prénom : ..... Qualité : .....	

(2) Extrait cadastral ou équivalent

**ANNEXE III : FORMULAIRE DE DEMANDE  
D'ARRETE DE CIRCULATION**





## Demande d'arrêt de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7  
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

**cerfa**  
N° 14024\*01

### Gestionnaires des réseaux routiers

**Le demandeur** Particulier  Service public  Maître d'œuvre ou conducteur d'opération  Entreprise

Nom : ..... Prénom : .....  
Dénomination : ..... Représenté par : .....  
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....  
Code postal  Localité : ..... Pays : .....  
Téléphone  Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :   
Courriel : .....@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : ..... Prénom : .....  
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....  
Code postal  Localité : ..... Pays : .....  
Téléphone  Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :   
Courriel : .....@.....

### Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° ..... Route nationale n° ..... Route départementale n° ..... Voie communale n° .....  
Hors agglomération  En agglomération   
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : ..... + .....  Point de Repère (PR) routier de fin d'application : ..... + .....   
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....  
Code postal  Localité : .....

### Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui  Non  Si oui indiquer la référence : .....  
Description des travaux : .....  
Date prévue de début des travaux :       Durée des travaux (en jours calendaires) :

### Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) :       Date de début de réglementation        
Restriction sur section courante  Restriction sur bretelles   
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation  Sens des Points de Repères (PR) croissants   
Sens des Points de Repères (PR) décroissants  Fermeture à la circulation   
Basculement de circulation sur chaussée opposée   
Circulation alternée : Par feux tricolores  Manuellement   
Restriction de chaussée :  
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU)  Empiètement sur chaussée  largeur de voie maintenue    
Suppression de voie  nombre de voie(s) supprimée(s)





# **ANNEXE IV : NORMES ET DISTANCES D'ENFOUISSEMENT**

Des normes et des distances d'enfouissement sont à respecter pour les canalisations enterrées d'eau, de gaz, de téléphone, des câbles électriques, des réseaux d'électricité pour une installation privée ou publique.

Pour respecter les normes d'enfouissement des canalisations, de gaines d'eau potable, de gaz combustible, d'hydrocarbures, d'assainissement, de câbles de réseaux électriques, de fourreaux de télécommunications, il est obligatoire de placer des dispositifs de signalisation (grillage en plastique) dont les couleurs sont conventionnelles (mêmes couleurs que les gaines).

### Couleurs conventionnelles

Les normes d'enfouissement des diverses canalisations définissent également les **couleurs** permettant l'identification des réseaux enterrés.

- **Bleu** pour l'eau potable distribution et transport,
- **Jaune** pour les gaz combustibles de distribution et de transport y compris les hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
- **Marron** pour l'assainissement,
- **Rouge** pour les réseaux électriques BT et HT (basse tension et haute tension),
- **Vert** pour les gaines de télécommunication et vidéo en pleine terre.

### Les distances normalisées

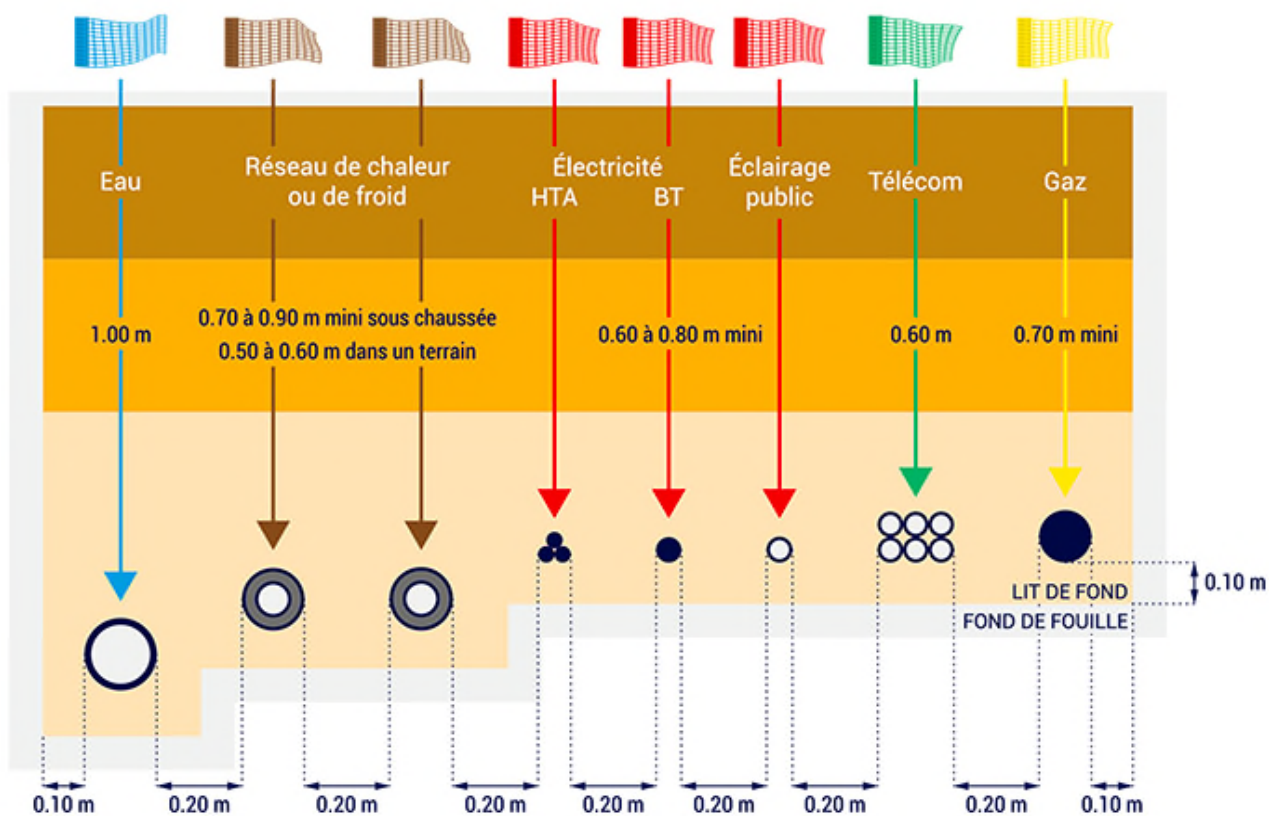
- Les réseaux doivent être séparés les uns des autres par une **distance minimale de 20 cm**.
- Les réseaux d'électricité basse et haute tension (grillage rouge), d'éclairage (grillage rouge) et télécommunications (grillage vert) doivent être enterrés à 60 cm minimum sous trottoir et à 80cm minimum sous chaussée (génératrice supérieure du réseau) et à 1 m pour les réseaux d'eau potable (grillage bleu).
- Pour les réseaux d'assainissement (grillage marron), la profondeur peut varier selon les terrains et les régions en raison des risques liés au gel et de la profondeur des fils d'eau des raccordements

### Important

La fouille contenant des câbles électriques, téléphoniques ou des conducteurs de paratonnerre à l'exclusion des prises de terre en parcours parallèle doivent être séparées d'au moins 20 centimètres. En cas d'impossibilité, la conduite de gaz doit être placée dans un fourreau électriquement isolant : les extrémités du fourreau devant être éloignées des câbles électriques de 0.20 m.

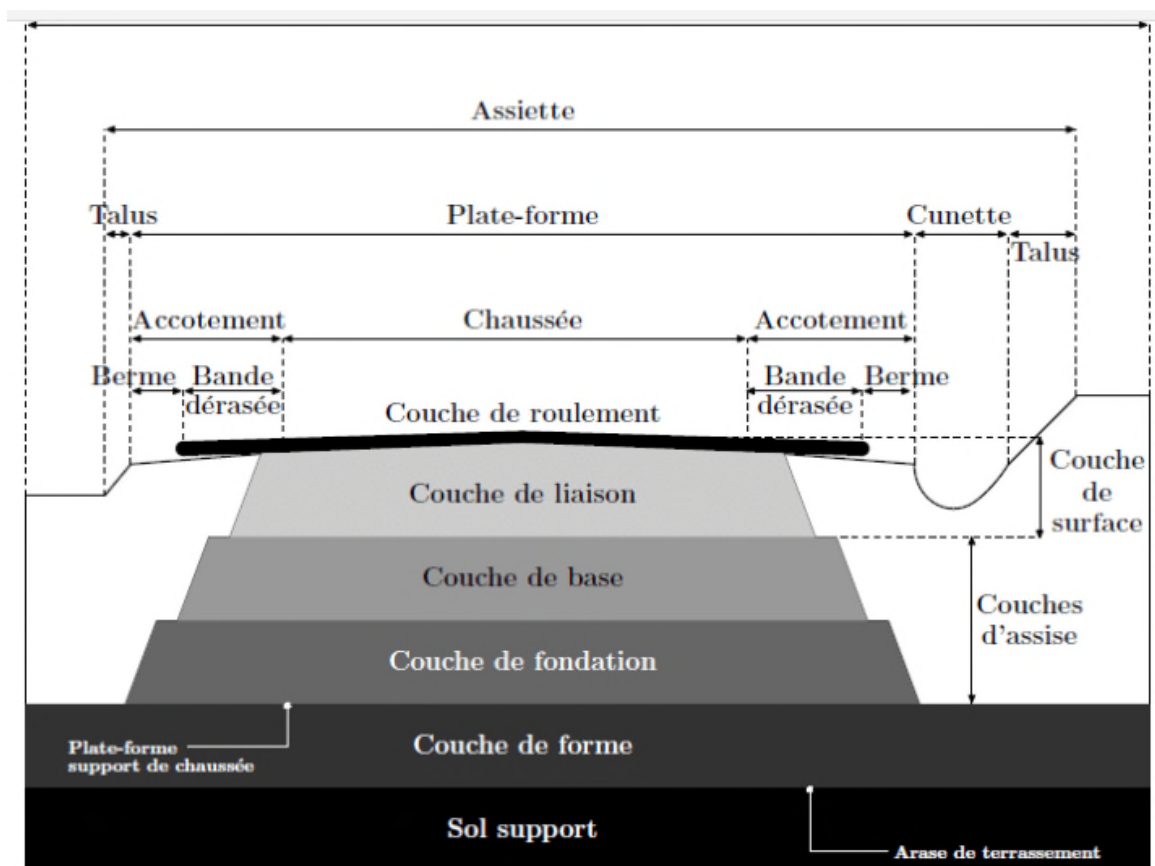
### Norme NF P 98-332

- La norme NF P 98-332 fixe les distances de retrait minimales par rapport à la végétation. (De 1 mètre pour de petites espèces à 2 mètres pour de gros arbres).
- Les distances de retrait minimales par rapport aux constructions sont généralement de 0,30 mètre au minimum.
- Communément, les racines sont à l'aplomb du feuillage, il faut donc pour éviter de meurtrir l'arbre s'éloigner au maximum du tronc.



# **ANNEXE V : PRESENTATION ET CHOIX DES STRUCTURES**

## Coupe transversale d'une chaussée



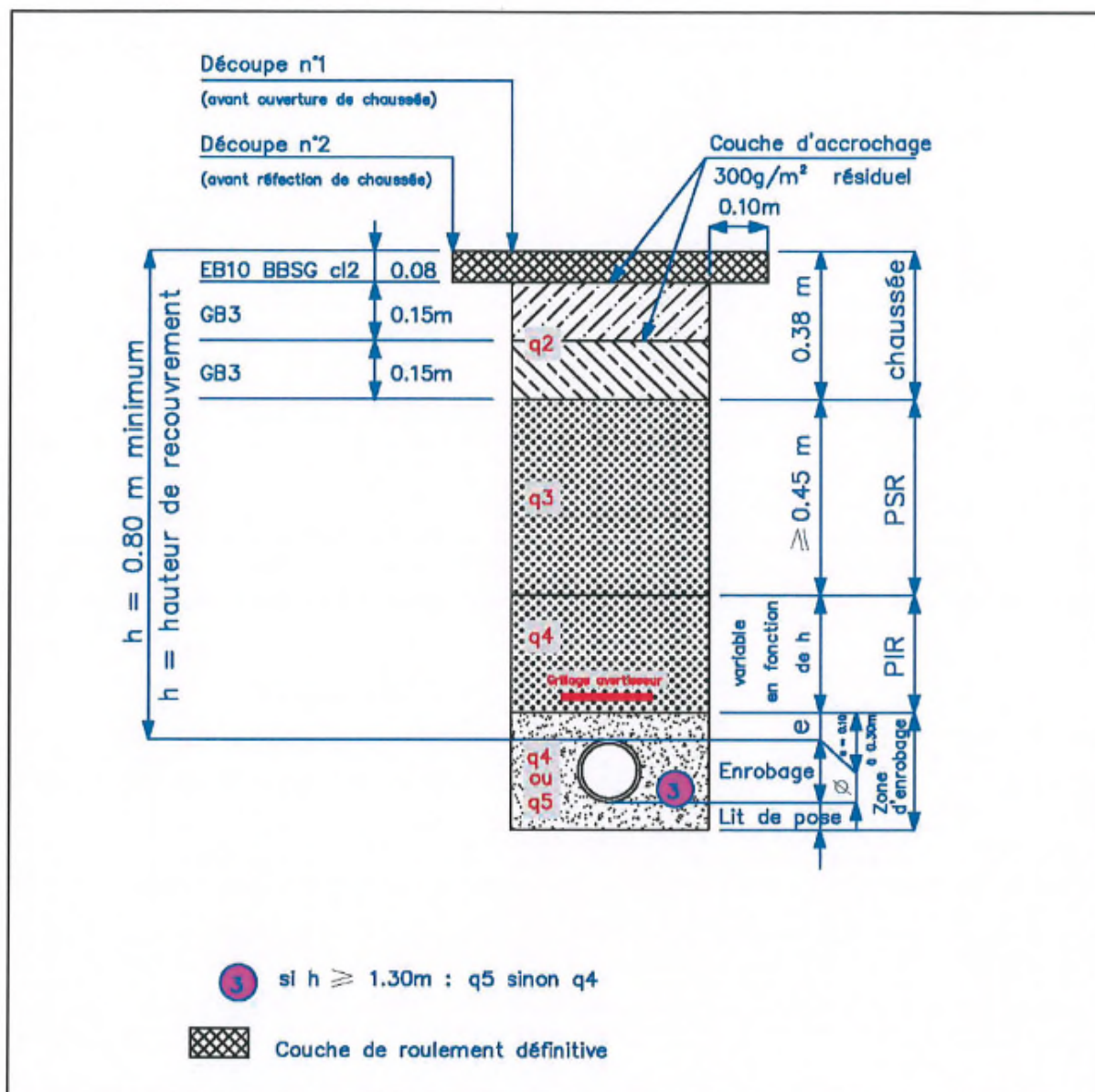
## Détermination du trafic

La détermination du trafic est importante, notamment en ce qui concerne le type d'assis et de couche de roulement à reconstituer en sommet de tranchée mais il aura aussi son importance quant à l'épaisseur minimale du remblai (partie supérieure où l'objectif de densification  $q_3$  est demandé).

	Trafic interurbain ou traversée d'agglomération (PL/Jour/sens)
Trafic fort	>150
Trafic moyen	50 à 150
Trafic faible	<50

# Tranchée sous chaussée

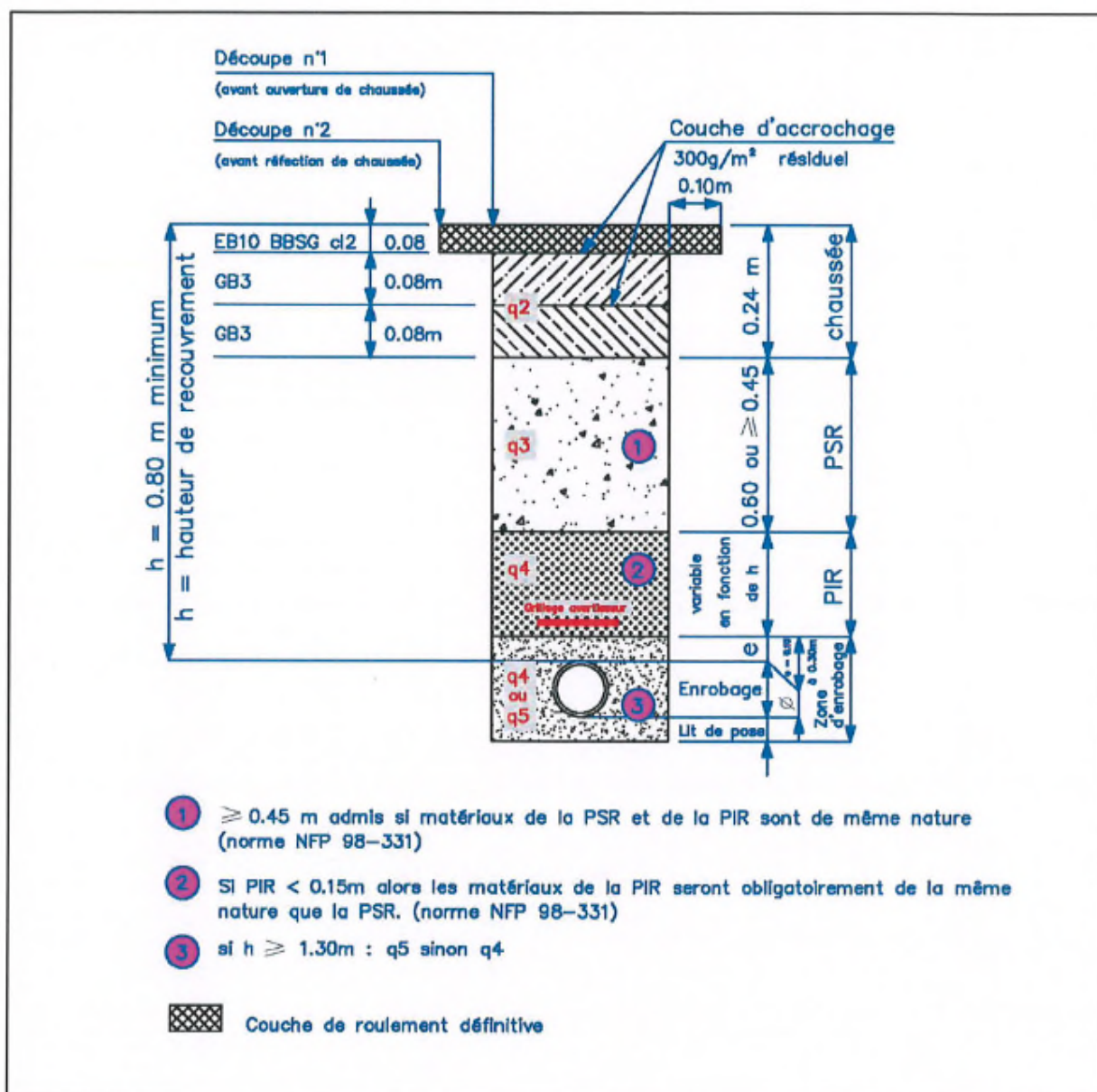
## Trafic fort



Nota : ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

# Tranchée sous chaussée

## Trafic moyen

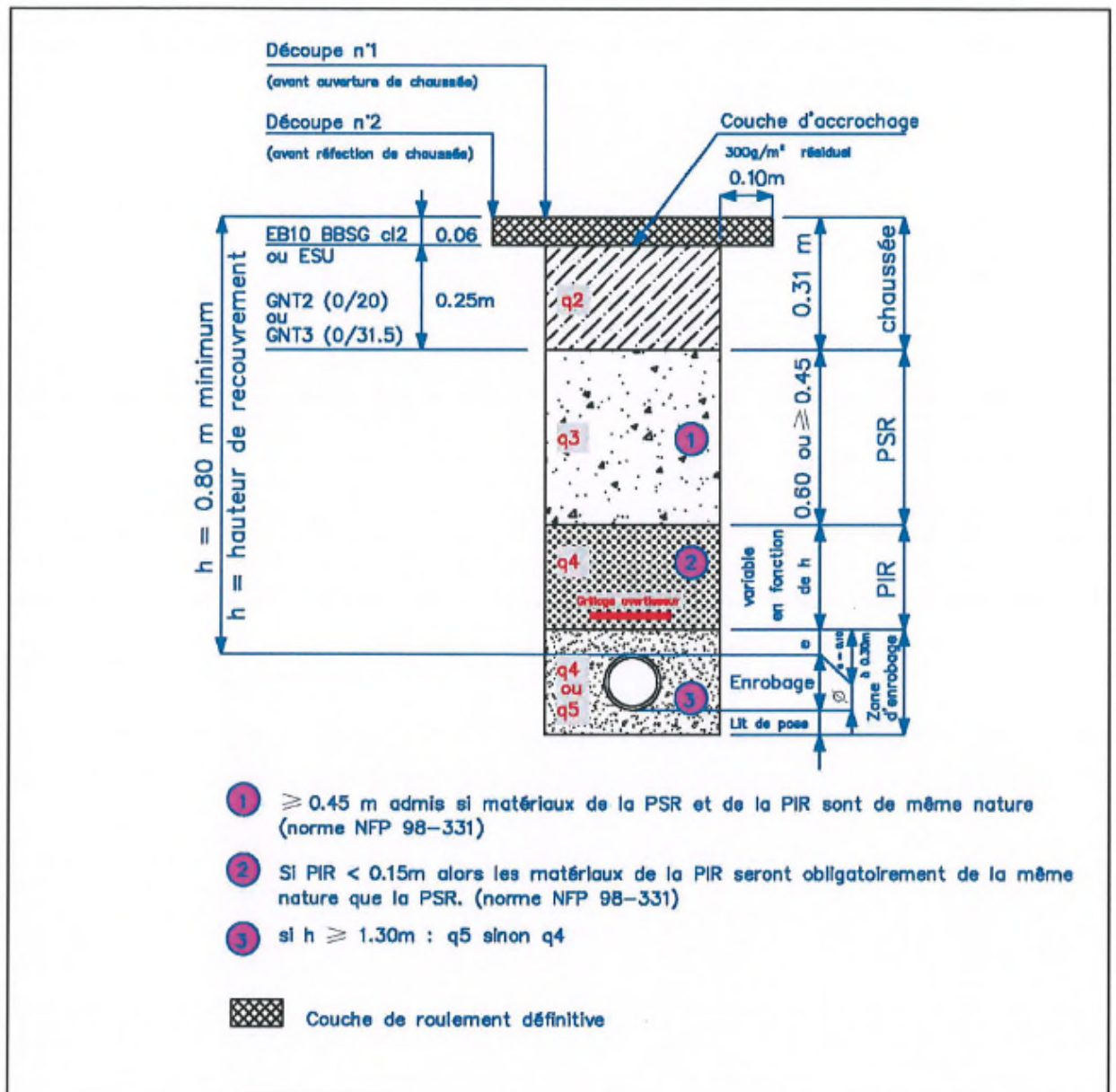


Nota : ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.



# Tranchée sous chaussée

## Trafic faible

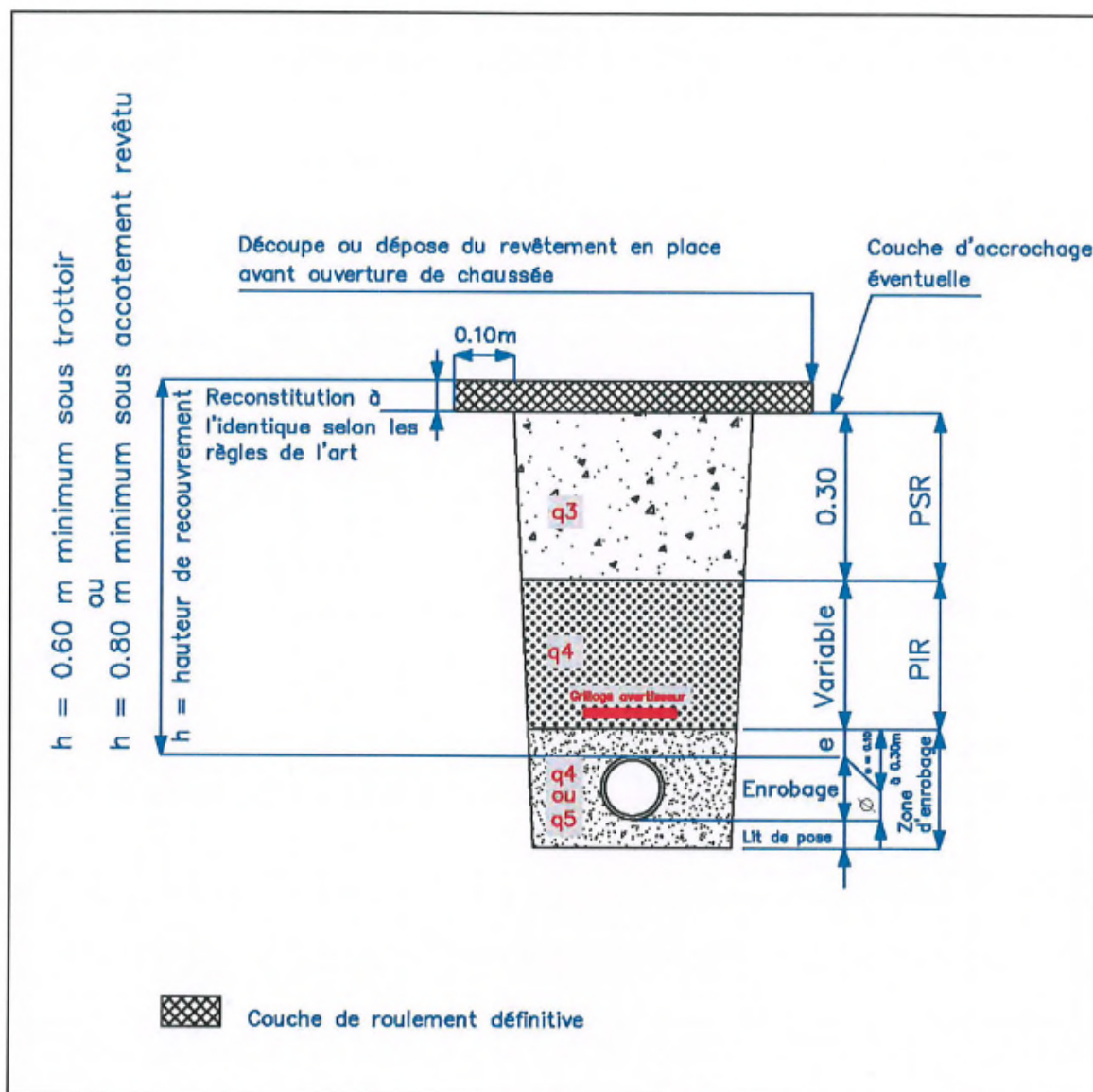


Nota : ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.



## Tranchée hors chaussée

### Sous accotement revêtu (ou trottoir)



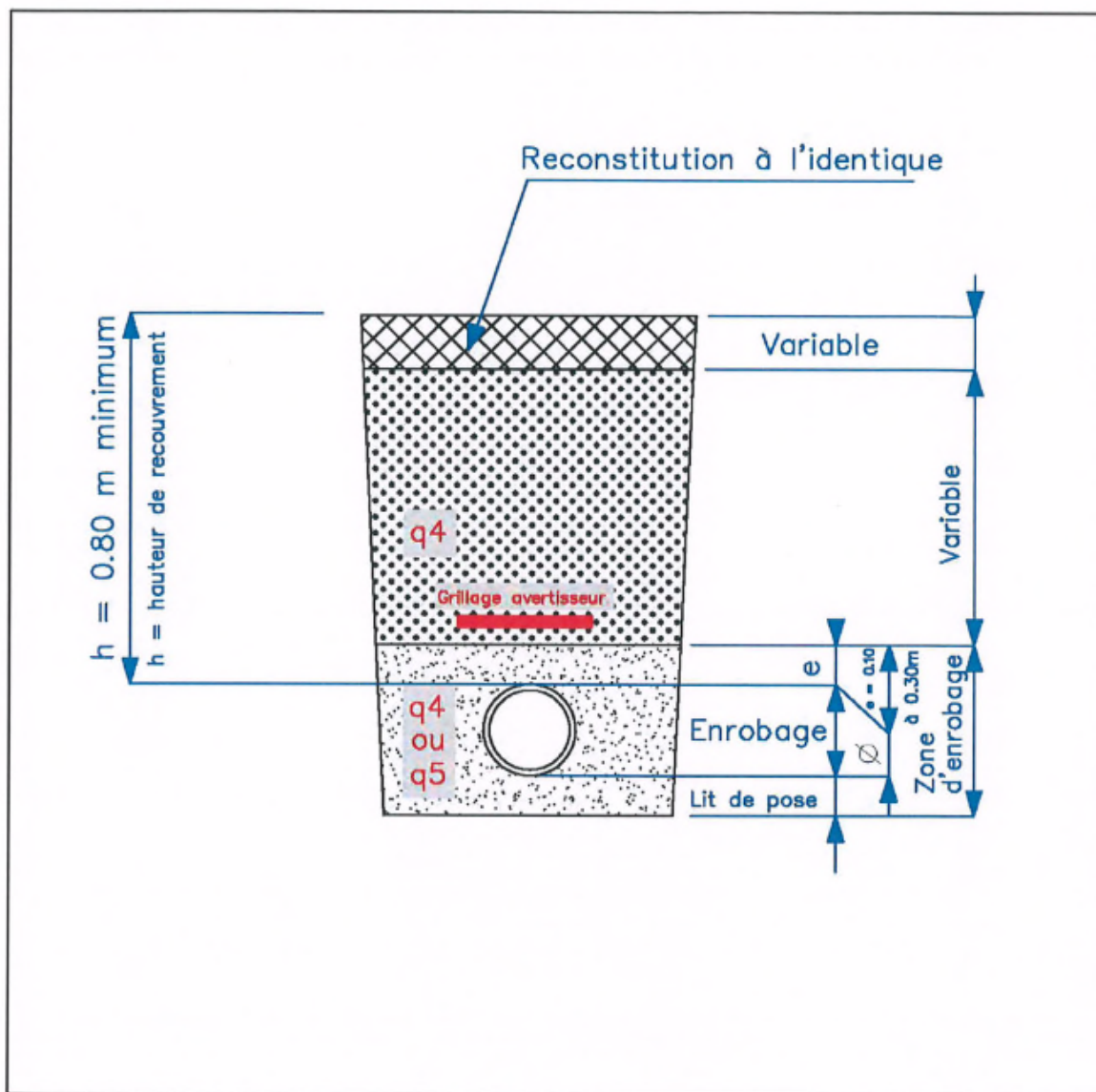
Nota : ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

---

## Tranchée hors chaussée

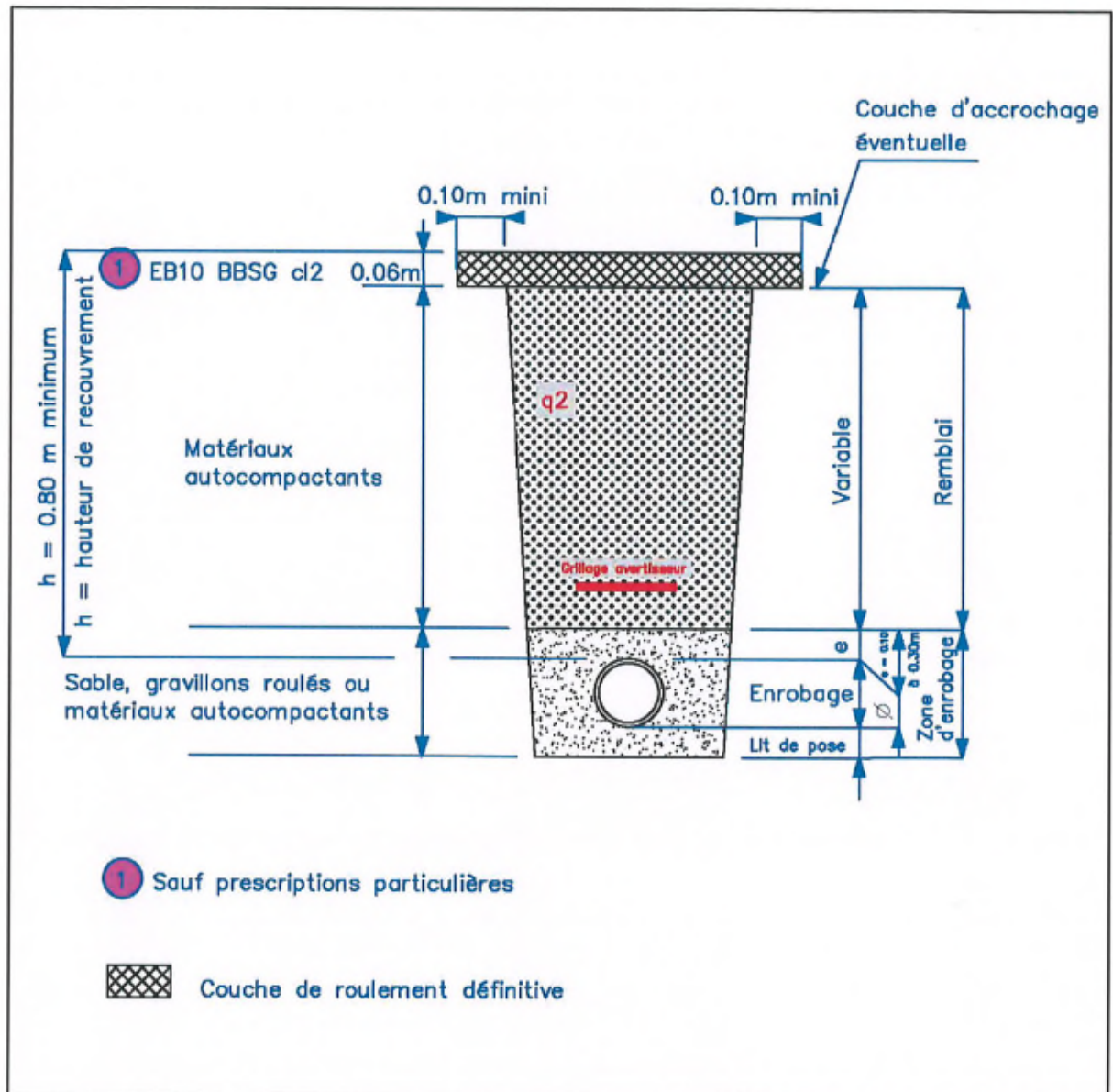
### Sous accotement non revêtu

---



Nota : ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

## Tranchée étroite (<0.30m) sous chaussée



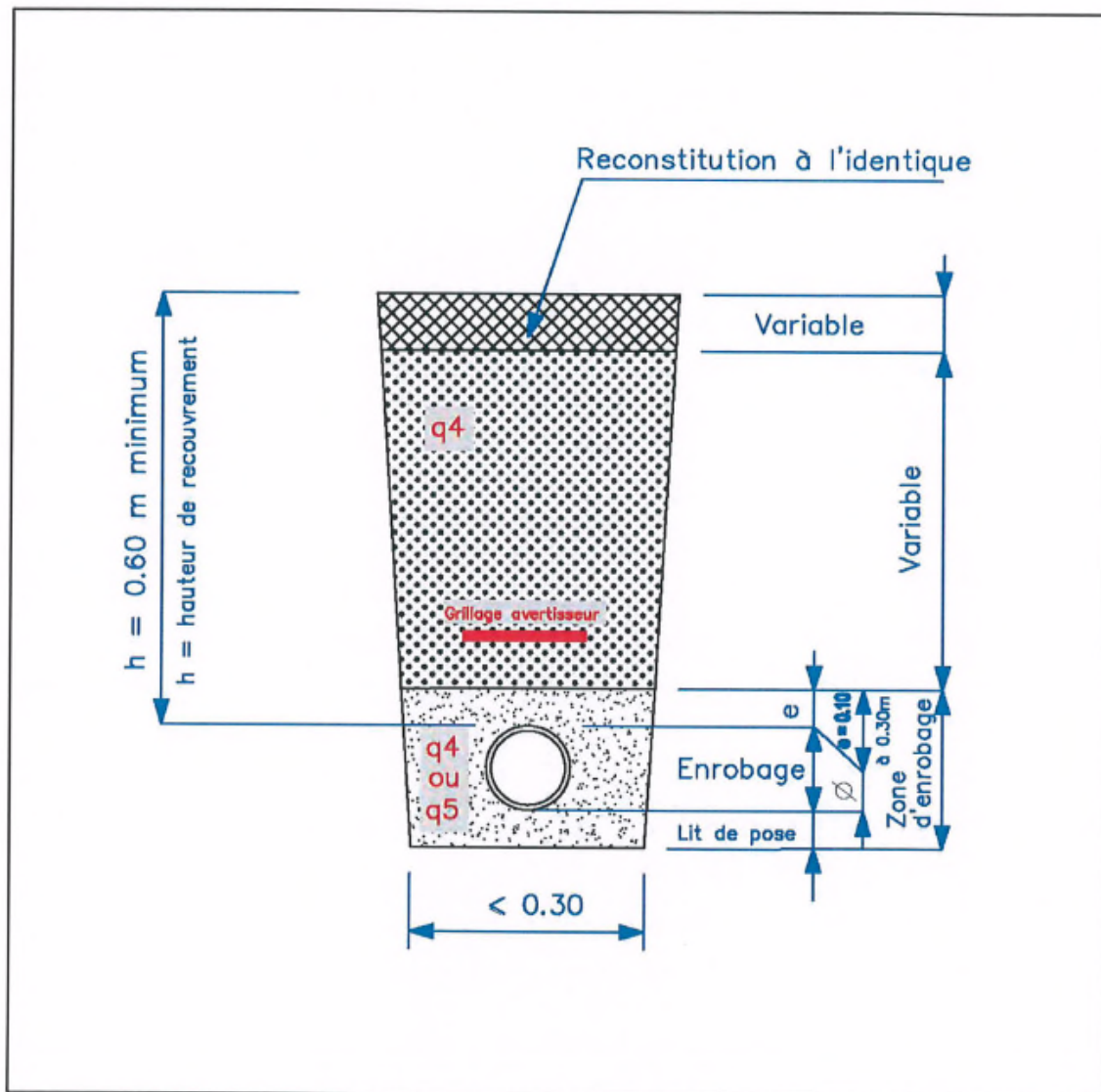
Nota : ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

---

## Tranchée étroite hors chaussée

### Sous accotement revêtu ou non et sous trottoir

---



Nota : ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.